

## Dispositions relatives à la zone sous-jacente de secours aux victimes des inondations de mai 2017 (article 73)

73. Les dispositions suivantes s'appliquent aux lots assujettis aux dispositions de l'article 58 – Zone sous-jacente de plaine inondable et de l'article 69 – Retrait des cours d'eau, dans le cas des bâtiments reconstruits par suite d'une inondation ou déplacés vers un endroit moins sujet aux inondations, respectant le mieux possible les retraits mentionnés dans l'article 69 et dont la superficie ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour les ajouts, précisée au paragraphe 73(2)-(4). (Règlement 2019-409)
- (1) nonobstant les dispositions des articles 58 et 69 et les dispositions relatives aux retraits de cour et à la hauteur de bâtiment maximale de la zone préexistante, la reconstruction d'une habitation isolée, de ses saillies autorisées associées et des bâtiments accessoires existant le 1<sup>er</sup> mai 2017 est autorisée conformément à l'emplacement et à l'enveloppe de bâtiment approuvés dans les permis délivrés par l'office de protection de la nature;
  - (2) en ce qui concerne les bâtiments et autres constructions assujettis à l'article 58 (1), (2) et (3), la surface de plancher hors œuvre brute de l'habitation isolée de remplacement et celle des saillies autorisées associées et des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la surface de plancher hors œuvre brute des bâtiments et la superficie des saillies autorisées au 1<sup>er</sup> mai 2017;
  - (3) nonobstant l'article 73 (2), un ajout à un bâtiment assujetti à l'article 58 (1), (2) et (3) est autorisé à condition de ne pas excéder 20 pour cent de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment ou 20 m<sup>2</sup>, la valeur la plus faible prévalant;
  - (4) nonobstant l'article 73 (2), un bâtiment ou une construction accessoire assujetti à l'article 58 (1), (2) et (3), ou un ajout à un bâtiment ou à une construction accessoire assujetti à l'article 58 (1), (2) ou (3), est autorisé si le bâtiment ou la construction accessoire ne présente pas une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 50 m<sup>2</sup> et une hauteur d'un étage;
  - (5) les terrasses et autres saillies autorisées associées au bâtiment de remplacement sont assujetties à l'article 65 – Saillies permises dans les cours requises, et l'article 69 ne s'applique pas à la terrasse ou à la saillie permise;
  - (6) les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis à l'article 55 – Bâtiments et constructions accessoires, et l'article 69 ne s'applique pas au bâtiment ou à la construction accessoire;
  - (7) une habitation isolée doit être à l'épreuve des inondations selon les normes exigées par l'office de protection de la nature; (Règlement 2019-409)
  - (8) nonobstant l'article 73(1), les bâtiments et les constructions existant le 1<sup>er</sup> mai 2017, situés dans la zone sous-jacente de secours aux victimes d'inondations et n'étant pas assujettis à l'article 58 ou à l'article 69 doivent être conformes aux dispositions de la zone préexistante, sauf en ce qui concerne la disposition sur la hauteur de bâtiment maximale lorsque la délivrance d'un permis de l'office de protection de la nature a été approuvée pour le bâtiment de remplacement ou pour les réparations au bâtiment existant; (Règlement 2017-295) (Règlement 2019-409)